

REGARD SUR LA CONVENTION COLLECTIVE DES PROFESSEURES, PROFESSEURS



SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Numéro 1, 15 septembre 2014

L'évaluation

Une opération annuelle qui concerne l'ensemble des professeures, professeurs

Avec ce premier numéro de *Regard sur la convention collective des professeures, professeurs*, le SPUC inaugure une série de fiches explicatives sur différents aspects de la convention collective.

Cette première fiche traite de l'évaluation selon les dispositions de la convention collective actuelle, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, qui s'appliquent toujours en 2014-2015, même si plusieurs modifications sont proposées en cette matière dans le projet de convention collective adopté par l'Assemblée générale en avril dernier. Une mise à jour de la présente fiche sera faite dès qu'il y aura une entente ou encore pour compléter l'information à la lumière de vos commentaires.

Sommaire

- Responsabilités de l'assemblée départementale
- Qui est évalué ?
- Responsabilités et droits de la professeure, du professeur évalué
- Rôle du comité d'évaluation
- Recommandations possibles
- Rôle du comité de révision
- Calendrier des opérations et rôle de la directrice, du directeur de département

Septembre et octobre ramènent l'opération d'évaluation des professeures et professeurs. Pour celles et ceux qui sont évalués, la fièvre de la rentrée est alors souvent plus intense, ayant commencé à se manifester quelques semaines auparavant, au moment où il a fallu songer à constituer le dossier d'évaluation qui doit être soumis avant le 10 septembre. Pourtant, cette opération annuelle ne concerne pas que les personnes évaluées et celles qui y sont plus étroitement associées à titre de membres du comité d'évaluation; elle relève entièrement de l'assemblée départementale et de chacun des membres qui la composent. L'évaluation entre pairs constitue une responsabilité collégiale où s'exerce la souveraineté départementale, car le Conseil d'administration de l'UQAM est lié par la recommandation de l'assemblée départementale (ou par celle du comité de révision, le cas échéant).

L'évaluation entre pairs doit se faire au regard de la visée première de cette évaluation, qui est de « *favoriser une évolution positive de la carrière de la professeure, du professeur à l'Université* ». Il s'agit d'une procédure qui « *permet à la professeure, au professeur de s'autoévaluer en faisant le point sur la période évaluée* » et « *au département d'apprécier le travail de la professeure, du professeur au cours de cette période* » en prenant « *en compte l'environnement dans lequel la professeure, le professeur œuvre et l'évolution de sa carrière* » (clause 11.01). L'évaluation n'a donc pas pour fonction de scruter les performances des professeures, professeurs et de les apprécier selon une logique d'excellence; elle se distingue nettement de l'octroi de la promotion qui, pour sa part, repose sur une procédure et des critères institutionnels adoptés par les instances de l'Université (voir la fiche portant sur la promotion – à venir), alors que l'évaluation repose sur une procédure et des critères adoptés par l'assemblée départementale.